

**ASSOCIATION FRANCOPHONE DU
SPORT TRAVAILLISTE BELGE
A.F.S.T.B.**

A.S.B.L. (Numéro d'identification 0448107930)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
(selon article 36 des Statuts)

TABLE DES MATIERES

1. STRUCTURE DE L'ASSOCIATION	<i>page 2</i>
 1. l'Assemblée générale (AG) 2. le Conseil d'administration (CA) 3. le Bureau Exécutif (Bureau) 4. les Membres : effectifs (cercles) et adhérents (affiliés des cercles) 5. les Commissions (C) 6. les Commissions spéciales.	
2. REGLEMENT DE SECURITE	<i>page 9</i>
3. REGLEMENT MEDICAL	<i>page 12</i>
4. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE	<i>page 14</i>
5. CODE DISCIPLINAIRE	<i>page 17</i>

1. STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 En vue de la réalisation de son but social, l'A.F.S.T.B. est organisée selon les structures suivantes :

1. l'Assemblée générale (AG)
2. le Conseil d'Administration (CA)
3. le Bureau exécutif (Bureau)
4. les Membres : effectifs (cercles) et adhérents (affiliés des cercles)
5. les Commissions (C)
6. les Commissions spéciales.

1.1 – ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE I

Participation à l'Assemblée Générale

Art. 2 §1 Hormis les membres effectifs, seront invités également à participer, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale les représentants des commissions créées ou admises par le Conseil d'Administration.

§2 Les membres effectifs désigneront par écrit, sur formulaire arrêté par le Conseil d'Administration, la personne mandatée à les représenter valablement à l'Assemblée Générale.

§3 Ne peuvent prendre part aux votes que les membres effectifs en ordre administrativement et financièrement au jour de l'Assemblée Générale.

§4 Chaque personne mandatée à l'Assemblée Générale ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Ordre du jour

Art 3 Le membre effectif qui veut mettre un point à l'ordre du jour, doit le communiquer au Conseil d'Administration au plus tard quatre semaines avant la date de l'A.G. Une note détaillée et justificative doit être jointe.

Art 4 Chaque commission soumettra annuellement à l'A.G., par l'entremise du C.A., un rapport d'activité, définissant également ses perspectives d'avenir.

Art 5 Lorsque, en application de l'art.15 des statuts, un vingtième des membres effectifs au moins demande la convocation d'une A.G. Extraordinaire, l'ordre du jour proposé doit être clairement indiqué et appuyé par une note motivée et justificative.

Votes

Art 6 Les votes au sein de l'Assemblée générale sont exprimés :

- par scrutin secret lorsque le vote concerne des personnes physiques,
- par main levée pour les autres cas, sauf si un cinquième de l'A.G. demande un vote au scrutin secret.

Administrateurs

Art 7 Les membres effectifs qui souhaitent présenter une candidature doivent la faire parvenir, par l'intermédiaire de leur commission, au plus tard quatre semaines avant la date de l'A.G. suivant le formulaire type. Le C.A. joint les candidatures reçues à l'ordre du jour de l'A.G.

Art 8 Les administrateurs présentés à l'A.G. sont obligatoirement affiliés à un membre effectif de l'A.F.S.T.B. ayant honoré ses obligations financières et administratives.

Art 9 Procédure d'élection des administrateurs.

A l'A.G., le vote s'exprime au moyen d'un bulletin de vote reprenant la liste des candidats par ordre alphabétique. Chaque membre effectif émet un vote en faveur des candidats, avec un maximum portant sur le nombre de postes à pourvoir, en cochant les noms des administrateurs pour lesquels ils donnent leur voix. Pour les administrateurs auxquels le club ne donne pas de voix, la case est laissée vide.

Séance tenante, un classement est établi en fonction des voix obtenues. Les candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix sont élus administrateurs en fonction du nombre respectif à chaque discipline représentée selon l'article 20 des statuts.

Art 10 Vérificateurs aux comptes : l'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes issus de commissions différentes. Une rotation sera effectuée parmi les commissions. La vérification se tiendra au siège de l'Association, en présence du Trésorier et de la personne chargée de la comptabilité, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale. Les vérificateurs établiront un rapport succinct qui sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

1.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle

Art 11 Le Conseil d'Administration

- définit la mission de l'Association
- détermine la politique générale, les objectifs à atteindre et les stratégies à développer pour y parvenir
- cherche les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs
- met en place le cadre nécessaire à la réalisation de ses objectifs
- propose les comptes annuels et le budget à l'Assemblée générale pour approbation

Organisation des réunions

Art 12 Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le calendrier des réunions est établi en début de chaque année civile.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par procuration par un autre membre.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'administrateur absent à 3 séances consécutives du Conseil est considéré comme

démissionnaire. Est absent l'administrateur non excusé ou non représenté.

Art 13 Toute personne remplissant une fonction d'administrateur est tenue de le faire avec la déontologie et l'éthique requises.

Les administrateurs sont solidaires des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Art 14 Attribution des postes d'administrateurs

Les postes au bureau exécutif sont attribués par consensus ou par votes secrets successifs si plusieurs candidats se présentent pour un même poste. En cas d'égalité, un second tour sera organisé.

PRESIDENT

- Est compétent pour la direction générale de l'A.F.S.T.B.
- Préside de droit les réunions suivantes : AG, CA, Bureau exécutif.
- Maintient l'ordre, ouvre, suspend et clôture ces réunions, dirige les discussions et fait connaître le résultat des votes.
- Assiste de droit à toute réunion de l'association.
- Est le représentant officiel de l'A.F.S.T.B. en toute circonstance.
- Est le garant de la cohérence des actions menées par toutes les instances de l'Association et du respect des statuts et du R.O.I.
- Fait rapport au C.A., en cas d'urgence au Bureau Exécutif, de toute initiative prise dans l'intérêt de l'Association.
- Assure le rôle de médiateur.

VICE-PRESIDENT

- Remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.
- Le Vice-Président exerce alors les compétences du Président.

SECRETAIRE GENERAL

- Assiste le Président dans la gestion administrative de l'Association.
- Etablit les rapports des réunions de l'A.G., du C.A. et de l'Exécutif.
- Est le garant de l'application permanente des statuts et des règlements au sein de toutes instances de l'Association.
- Est responsable du personnel
- Etablit un rapport annuel pour l'A.G. et effectue les démarches administratives légales.

TRESORIER

- Est responsable de la trésorerie et de la comptabilité de l'A.S.B.L., et de la gestion du patrimoine de celle-ci.
- Détermine et contrôle les imputations comptables selon le plan comptable adopté par le C.A. et veille à ce que toutes les dépenses s'inscrivent dans les limites des budgets alloués.
- Fait rapport au C.A. de la situation financière et propose des solutions en cas de problème.
- Est responsable du paiement des factures et notes de frais, signées pour accord.
- Présente à l'assemblée générale annuelle le compte de résultats et le bilan, approuvés par le C.A. et les vérificateurs aux comptes.

- Représente le C.A. lors de tout contrôle à caractère financier.
- A droit de signature conjointement avec le Président, le Secrétaire ou un vice Président pour toute somme supérieure à 2.500 € TVAC., hors gestion courante.

1.3 LE BUREAU EXECUTIF

Rôle

Art 15 Gère les affaires courantes
Prépare les réunions du C.A.
Réfléchit à la politique générale de l'Association.

Organisation des réunions

Art 16 Se réunit au minimum 2 fois par an.

Art 17 Le(s) responsable(s) des commissions ou toute autre personne dont la présence est jugée utile peuvent, sur invitation du Président, assister avec voix consultative à une réunion du Bureau. Il s'agira, dans ces cas, d'un exécutif élargi.
L'exécutif ou l'exécutif élargi se réunissent autant de fois que les circonstances l'exigent. Ils seront convoqués par le moyen de communication le plus adéquat, à l'initiative du Président ou à la demande de ce dernier par toute personne mandatée.

Art 18 L'exécutif se réunit valablement lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Ses décisions sont prises par consensus ou à la majorité des membres présents ou représentés.

1.4 LES MEMBRES

Membres effectifs : les cercles

Art 19 Les cercles ont leurs statuts et/ou règlements d'ordre intérieurs propres, ainsi qu'une organisation et une gestion financière indépendante.
Ils ont le droit de posséder leur propre logo, de le faire porter par leurs membres et de l'utiliser sur tous les documents.
Il est recommandé d'y incorporer le logo de l'Association et de mentionner l'appartenance à l'A.F.S.T.B. sur toute communication interne ou externe.

Art 20 Les cercles se conforment dans leurs statuts et règlements aux dispositions adoptées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation du sport en Communauté française et tous les arrêtés d'application y relatif.

Art 21 Les cercles paient à l'A.F.S.T.B., par l'intermédiaire de leur commission, suivant les modalités prévues, la cotisation annuelle et le montant prévu pour la cotisation de leurs membres.
Les clubs ont l'obligation d'affilier la totalité de leurs membres.

Art 22 Les cercles sont automatiquement membres de la province dans laquelle ils ont leur lieu

principal d'activité.

Art 23 Les cercles doivent se conformer aux directives administratives et techniques de l'Association, de mêmes qu'aux décisions de l'AG et des autres organes fédéraux.

Art 24 La démission éventuelle d'un cercle sera notifiée par lettre au C.A. et à la Commission concernée.

La démission d'un cercle n'annule pas les éventuels arriérés financiers dus à l'Association ou à tout autre créancier.

Membres adhérents : les affiliés des cercles

Art 25 Est membre adhérent, toute personne ayant payé une licence individuelle par l'intermédiaire d'un cercle.

Art 26 Les droits et devoirs des membres adhérents sont liés aux droits et devoirs des membres effectifs.

Art 27 Toute déclaration mensongère et / ou diffamatoire faite par un membre adhérent ou son entourage sera sanctionnée.

Art 28 Tout membre adhérent participant à une compétition ou manifestation doit se soumettre aux règlements techniques relatifs à sa discipline pratiquée.

Art 29 Tout membre adhérent exclu d'un club, garde sa qualité de membre adhérent durant quinze jours calendrier. Durant la procédure en recours d'exclusion, il garde sa qualité de membre adhérent.

Réglementation en matière de transferts

Art 30 Tout cercle est tenu de respecter les obligations et les procédures légales prévues, pour les transferts, au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation du sport en Communauté française et tous les arrêtés d'application s'y rapportant ainsi que l'article 35 des statuts de l'A.F.S.T.B.

Art 31 Tout membre adhérent a le droit d'être, à sa demande, transféré dans un autre cercle, à tout moment de l'année, à condition que les deux cercles concernés scellent leur accord par écrit et cela avec l'accord de leur commission.

Le cercle d'accueil enverra, par écrit au secrétariat une copie de l'accord signé, pour archivage.

Art 32 Tout membre adhérent peut bénéficier d'un transfert sans condition durant la période de 30 jours calendrier minimum selon la discipline pratiquée.

Art 33 Tout non respect au règlement des transferts sera sanctionné.

1.5 LES COMMISSIONS

Art 34 Des commissions sont créées en vue de rassembler les cercles selon la discipline pratiquée.

Art 35 Au sein d'une commission où la pratique d'une discipline est pratiquée, sont membres les Présidents des cercles ou leur représentant dûment mandaté.

Art 36 Au sein d'une commission sont choisis au minimum, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et 1 membre, pour une durée de 4 ans.

Art 37 Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur dont il fera parvenir une copie au Conseil d'Administration de l'Association qui l'approuvera.

Art 38 Chaque commission réunit une assemblée plénière annuelle des cercles de la discipline, dans le courant du premier trimestre, en vue de préparer l'Assemblée Générale de l'A.F.S.T.B. et d'y présenter ses candidats au Conseil d'Administration, et d'autres assemblées plénières selon la bonne marche des affaires ou sur demande de 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière de la commission annuelle doit au moins prévoir les points suivants :

Heure d'ouverture par le Président de séance.

Rapport du Secrétaire.

Rapport des Vérificateurs aux comptes.

Rapport du Trésorier.

Tous les rapports doivent être écrits.

Admission, démission et radiation des cercles et membres qui seront proposés à l'Assemblée Générale de l'A.F.S.T.B.

Désignation de deux vérificateurs aux comptes qui seront convoqués par le Trésorier de la commission quinze jours avant la date fixée pour cette vérification.

Interpellations introduites de manière écrite dans un délai de deux semaines avant l'assemblée plénière auprès du secrétaire.

Modifications des règlements de la commission.

Elections.

Clôture et levée de séance par le Président de séance.

Art 39 Chaque commission a pour mission, entre autres :

De coordonner les activités des différents cercles pratiquant la discipline, d'assurer la promotion de l'Association et de sa discipline et le recrutement de membres et de nouveaux cercles.

D'assurer la gestion administrative et financière de la commission.

De contrôler le fonctionnement des cercles de la commission.

D'organiser les manifestations tant au niveau communautaire qu'international et de prévoir toutes les modalités afférentes à ces manifestations.

Art 40 Chaque commission peut être représentée au Conseil d'Administration par au moins un représentant (voir article 20 de statuts).

1.6 LES COMMISSIONS SPECIALES

Art 41 Des commissions spécifiques peuvent être créées par le CA suivant les nécessités du moment.

Art 42 Les compétences des commissions spéciales sont définies par le CA.

Ces commissions spéciales se réuniront à l'initiative de l'exécutif, lorsque la nécessité se présente. Un membre du Bureau exécutif suivra la réunion ; il peut être remplacé par un membre du C.A.

Art 43 Les commissions spéciales seront composées des personnes ou des personnalités représentatives et compétentes, choisies tant au sein des cercles de l'A.F.S.T.B. qu'à l'extérieur de ceux-ci.



2. REGLEMENT DE SECURITE

L'A.F.S.T.B. s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un D.E.A. En outre, l'Association s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation (Décret du 25 octobre 2012).

Art 1 Afin de satisfaire à l'article 15, §26 du décret du 8 décembre 2006 et conformément aux statuts de l'Association, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement de sécurité.

Les cercles, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre.

1. ENCADREMENT

a) Qualification

Art 2 Les cercles confieront l'encadrement technique et pédagogique de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera défini en application de l'article 38 du décret du 8 septembre 2006 de la Communauté française.

Art 3 Les cercles informeront leurs entraîneurs des formations organisées en vue d'obtenir le niveau de qualification requis.

Art 5 Pour avoir, dans un cercle la responsabilité d'un groupe de pratiquants, un entraîneur devra avoir, minimum 18 ans.

Toutefois, des aidant(e)s de 16 à 18 ans pourront également participer à la gestion du groupe sous la responsabilité d'un entraîneur de plus de 18 ans présent dans la salle.

b) Responsabilité de l'entraîneur

Art 6 L'entraîneur doit :

1. Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque entraînement.

2. Informer les pratiquants sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement et en compétition.

3. Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.

4. Veiller à ce qu'un pratiquant blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.

5. Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'activités.

6. Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.

7. Avoir un équipement personnel adéquat.

8. Compléter la déclaration d'accident chaque fois qu'un pratiquant se blesse et de suivre les modalités d'usage en vigueur au niveau du cercle.

9. Des formulaires de déclaration d'accident en nombre suffisant seront à disposition permanente de l'encadrement.

2. PRATIQUANTS

Art 7 Le pratiquant :

1. Etre régulièrement inscrit(e) dans leur cercle.
2. Porter un équipement en adéquation avec la discipline pratiquée.
3. Suivre les consignes de sécurité dispensées par l'entraîneur responsable.
4. S'exercer seulement s'il a obtenu l'autorisation de l'entraîneur et lorsqu'un entraîneur est présent sur le lieu de l'activité.
5. Utiliser le matériel de manière conforme à son usage et selon les directives données par l'entraîneur.
6. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

3. DIRIGEANTS DE CLUBS CERCLES

Responsabilité

Art 8 Les dirigeants de cercles doivent mettre à disposition de leurs membres :

1. des installations satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur.
2. du matériel répondant aux qualités requises pour assurer la sécurité des pratiquants.
3. du matériel de premier soin.
4. des déclarations d'accident.

En cas d'accident, les déclarations devront parvenir, via le secrétariat de la commission, à l'A.F.S.T.B. dans les délais prescrits.

Art 9 Les dirigeants doivent exiger de leurs membres le respect du règlement médical.

MATERIEL

Art 10 En cas d'achat de matériel par les cercles, ceux-ci veillent à ce qu'il corresponde aux normes de l'Institut Belge de Normalisation. Il appartient au fournisseur du matériel de garantir que le matériel en question est conforme aux normes ci-dessous.

Art 11 Dans le cas où un cercle est propriétaire ou maître d'œuvre d'un lieu d'activité, un organisme agréé (par ex. : AIB / VINCOTTE) est requis pour contrôler la conformité du matériel et de son montage aux normes de sécurité en vigueur.

ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS

Art 12 Dans la mesure du possible, un local réservé aux premiers soins sera disponible et accessible en permanence.

Une trousse de secours réglementaire sera disponible.

Toutes dispositions seront prises pour qu'on puisse immédiatement consulter une liste des médecins de garde, des services de secours, des hôpitaux avec indication des adresses et numéro de téléphone ainsi que les services de police.

ORGANISATION DES COMPETITIONS

Art 13 Les mêmes exigences que lors des entraînements seront de rigueur lors des compétitions.
L'organisateur est tenu de souscrire aux assurances complémentaires éventuelles pour le public et le vestiaire.

Dès publication des arrêtés d'application du Décret du 3 mars 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, le présent règlement serait adapté à ceux-ci.

3. REGLEMENT MEDICAL

L'Association met en application pour ses membres adhérents le Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 3 mars 2014.

- Art 1 Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres adhérents, le conseil d'Administration a arrêté le présent règlement médical.
Les cercles, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre.

SURVEILLANCE MEDICALE

- Art 2 Chaque membre adhérent, sauf s'il ne s'occupe que de fonctions administratives, est soumis au présent règlement.

- Art 3 Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement ;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée ;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée ;

5° en cas de problème(s) médical (caux) survenus antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport ;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité ;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport ;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

- Art 4 Le nouveau membre adhérent devra remettre l'attestation dans le mois qui suit son inscription à un cercle.

- Art 5 Le membre adhérent dont la situation change en matière de non contre-indication à la pratique sportive est tenu d'en avertir sa commission dans les plus brefs délais.

MODALITES

Art 6 Les attestations médicales d'absence de contre-indication à la pratique sportive devront être rentrées auprès du responsable de la commission relative à la discipline pratiquée, si celle-ci le demande.

Toute inscription à une activité associative sera subordonnée à la rentrée du document requis auprès de ce responsable.

4. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Art 1 L'A.F.S.T.B. fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française et du Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'**éthique** dans le sport en ce compris, l'élaboration du code d'éthique sportive.

Celui-ci est le suivant :

« 1° L'Esprit du Sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2° Les Acteurs du Sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des

objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3° Les Engagements du Sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, conditions sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

- Art 2 Le Conseil d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.
- Art 3 Conformément à l'article 35 des statuts, tous les membres sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française tel qu'édité ci-dessous.
- Art 4 Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Art 5 Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.
- Art 6 Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.

Art 7 Respecter le matériel mis à disposition.

Art 8 Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

Art 9 Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.

Art 10 Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.

Art 11 Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

Art 12 La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

5. CODE DISCIPLINAIRE

Art.1 Conformément à l'article 35 des statuts, toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du R.O.I. ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à l'Association ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

Violations potentielles (liste non exhaustive) :

- non respect des modalités d'affiliation, ne pas affilier tous ses membres.
- manquement au règlement de transfert.
- déclarations mensongères et/ou diffamatoires.
- geste agressif envers un membre adhérent, agression verbale ou physique d'un membre adhérent.
- faux ou usages de faux.
- tricheries aux compétitions.
- ...

Art.2 Aucune sanction ne pourra toutefois être prononcée du seul fait de l'introduction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou adhérent, contre l'Association ou un autre membre effectif adhérent.

La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Art. 3 ***Sanctions émises par le Conseil d'administration***

En cas de manquement à un des règlements cités à l'article 1, à défaut de déclaration de tous les membres affiliés, en cas de retard de paiement de trois mois du montant des cotisations et des licences, en cas de paroles pouvant porter préjudice à l'intégrité de l'A.F.S.T.B. ou à ses dirigeants et son personnel, le Conseil d'Administration appliquera les sanctions suivantes :

- 1^{ère} faute : rappel à l'ordre
- 2^{ème} faute : blâme
- 3^{ème} faute : suspension
- 4^{ème} faute : exclusion

Selon l'importance de la faute, le Conseil d'administration se réserve le droit de faire appel au Conseil de discipline à la 1^{ère} faute.

Art.4 ***Sanctions émises par le Conseil de discipline et exclusion***

En cas de récidive ou défaut plus grave, les sanctions émises par le conseil de discipline seront les suivantes :

- suspension de 15 jours
- suspension d'un mois
- suspension de trois mois
- de trois mois de suspension à l'exclusion

Un membre adhérent peut être exclu par décision du C.A. sur proposition du conseil de discipline.

Un membre effectif peut être exclu par décision de l'A.G. (majorité des 2/3) sur proposition du C.A.

Art.5 Mesures provisoires

Lorsqu'il estime que les faits reprochés sont susceptibles d'être sanctionnés par une suspension de 3 mois au moins, le Conseil d'administration peut, s'il existe des indices sérieux de culpabilité, prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de la décision du conseil de discipline. Dans ce cas, le Conseil de discipline se réunit dans un délai maximum d'1 mois à dater de la prise d'effet de la suspension provisoire et rend sa décision dans les 8 jours à dater de la réunion.

Art. 6 Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé de 3 membres au moins, désignés par le Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent cependant être désignés membres du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents.

Toutefois, un membre du Conseil de discipline ne peut siéger valablement si :

- le club dont il est membre est directement concerné ;
- lui-même ou l'un des membres de sa famille (jusqu'au 3^{ème} degré) est concerné.

Procédure devant le Conseil de discipline

Art. 7 Convocation

Le membre auquel il est reproché l'un des faits visés à l'article 35 des statuts et articles du R.O.I. est convoqué, par pli recommandé, au moins 15 jours avant la réunion du Conseil de discipline.

La convocation indique les lieux, date et heure de réunion ainsi que, succinctement, le(s) fait(s) reprochés et la sanction maximale susceptible d'être prononcée.

Art. 8 Consultation du dossier.

Le dossier soumis à l'examen du Conseil de discipline peut être consulté auprès du secrétariat de l'A.F.S.T.B., durant les jours et heures d'ouverture de celui-ci et au plus tard, la veille de la réunion du Conseil de discipline.

Art. 9 Déroulement de la réunion du Conseil de discipline.

§1 Publicité des débats

La réunion du Conseil de discipline est publique, sauf si le membre mis en cause demande expressément le contraire ou lorsque la publicité des débats risque de mettre en péril le respect de l'ordre public ou les bonnes mœurs.

§2 Comparution

Le membre convoqué devant le Conseil de discipline comparaît en personne, éventuellement assisté de son avocat, ou représenté par ce dernier.

S'il est mineur, le membre comparaît valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal (aux). Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'assemblée générale.

Un cercle comparaît donc par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement

représenté à la réunion, le Conseil peut statuer par défaut.

§3 Rapport

Un des membres du Conseil d'administration fait rapport à la commission sur les faits reprochés au membre poursuivi.

§4 Audition du membre poursuivi

Le membre poursuivi a le droit d'être entendu par le Conseil de discipline.

C'est en tout cas toujours au membre poursuivi que revient le droit de prendre la parole en dernier.

§5 Sanctions potentielles

- Le Conseil de discipline peut prononcer les sanctions prévues à l'article 41 des statuts et l'article du R.O.I., sans toutefois pouvoir aller au-delà de la sanction maximale indiquée dans la convocation.

- Sans pouvoir excéder ce maximum, le Conseil de discipline peut, lorsqu'il prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.

- S'il estime que l'infraction est établie mais qu'il n'y a pas lieu à sanction, le Conseil de discipline peut prononcer un avertissement.

- Si le Conseil de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre adhérent, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose l'exclusion au Conseil d'Administration, conformément à l'article du R.O.I.

Le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'exclusion.

Si le Conseil d'Administration ne prononce pas l'exclusion, il saisit à nouveau le Conseil de discipline qui fixera la durée de la suspension.

- Si le Conseil de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre effectif, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose la radiation (exclusion) au Conseil d'Administration, lequel pourra alors proposer celle-ci à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des 2/3.

- Si finalement l'exclusion n'est pas prononcée, le Conseil d'Administration saisit à nouveau le Conseil de discipline qui fixera la durée de la suspension.

§6 Adoption, motivation et notification des décisions

Les décisions du Conseil sont :

- adoptées à la majorité simple ;

- prononcées en séance publique (sauf dans les cas prévus ci-dessus sous le titre publicité des débats) ;

- motivées ;

- notifiées au membre poursuivi par pli recommandé.

Art.10 *Appel*

Un appel peut être introduit par le membre concerné par lettre recommandée adressée au secrétariat de l'A.F.S.T.B. dans les 30 jours de l'envoi recommandé prévu à l'article 9§6 .

Art. 11 *Composition du Conseil de discipline d'appel*

Le Conseil de discipline d'appel est composé de 3 membres au moins, désignés par le Conseil d'Administration, et n'ayant pas siégé en première instance. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent cependant être désignés membres du Conseil de discipline d'appel.

Le Conseil de discipline d'appel est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents.

Toutefois, un membre du Conseil de discipline d'appel ne peut siéger valablement si :

- le club dont il est membre est directement concerné ;
- lui-même ou l'un des membres de sa famille (jusque 3^{ème} degré) est concerné.

Art. 12 *Procédure devant le Conseil de discipline d'appel*

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus à l'article 7.

Art. 13 *Exécution des sanctions*

- Le Conseil d'administration veille à l'exécution des sanctions prononcées.
 - Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.
 - Une suspension prend effet de plein droit le 31^{ème} jour qui suit une décision du conseil de discipline non frappée d'appel ou le lendemain de la notification d'une décision du Conseil de discipline d'appel.
- Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Art. 14 *Prescriptions particulières en matière de dopage*

En cas de contrôle antidopage positif, le Conseil d'administration de l'A.F.S.T.B. délègue ses pouvoirs à la Commission Interfédérale Disciplinaire en Matière de Dopage.

Art. 15 *Sanctions spécifiques en cas de dopage*

Les décisions et sanctions émises par la C.I.D.D. (Art.14) seront mises en application par le Conseil d'Administration de l'A.F.S.T.B.



(Approuvé par l'Assemblée Générale du 12 mars 2016)